

Article 40 de la loi 2014-1545 : la fin de la gestion publique à la DGFIP ?

Certes ce titre peut apparaître comme provocateur... mais l'article de loi (au verso de ce texte) comporte suffisamment de risques pour nos missions pour le présenter ainsi.

Pour résumer ce texte adopté en fin d'année par le parlement, il permet deux choses : dans la sphère des collectivités locales il est possible après avis conforme du comptable de transférer le recouvrement d'un certain nombre de produit locaux dans le privé, dans la sphère de l'état, il permet de transférer les opérations de dépenses et de recettes.

La CGT a interrogé la direction générale sur cet article de loi. Pour elle, la réponse est simple : il s'agit uniquement d'une évolution juridique permettant de sécuriser des opérations qui existe déjà et il n'y a aucun risque de transfert puisque il est nécessaire d'avoir un avis conforme du comptable.

Evidemment cela est censé nous rassurer....

Sauf qu'il ne faut pas avoir la mémoire courte, il y a deux ans la direction générale avait donné pour consigne d'indiquer aux ordonnateurs que nous n'avions pas les moyens de récupérer le recouvrement de l'eau pour les collectivités qui revoyait leur contrat auprès de prestataires externes.

Sauf qu'aujourd'hui, nous sommes face à une réduction de moyens matériels et en personnel sans précédent pour la DGFIP et que les outils législatifs ouvre la porte à toute une série de décisions qui mettrait à mal le contrôle des fonds publics.

Etrange discours d'un pouvoir politique qui explique vouloir maîtriser l'argent public et qui casse tout les outils dont il dispose pour le faire. En effet, pour la CGT, le rôle de la DGFIP est bien d'avoir un réel contrôle des fonds publics et pas uniquement d'être une chambre d'enregistrement.

Avec ce dispositif législatif, la direction générale n'a pas encore tous les éléments d'une externalisation totale de la gestion publique. Il lui manque encore la possibilité par une convention de permettre aux dépenses des collectivités locales de passer sous la responsabilité d'un tiers... pour le reste, toutes les outils juridiques sont prêts...

Pour la CGT, il y a une règle simple à respecter : à fonds publics (Dépense/Recette), il faut une gestion publique ! Et donc elle se battra avec vous pour mettre en échec tout projet ou volonté d'externaliser nos missions ! C'est un des enjeux de nos mobilisations à venir...

Montreuil, le 3 février 2015

Syndicat national
CGT Finances Publiques

• Case 450 ou 451

263 RUE DE PARIS 93514 MONTREUIL CEDEX

• dgfip@cgt.fr

• www.financespubliques.cgt.fr

• Tél. : 01.55.82.80.80

Ci-dessous, l'article reproduit tel quel.

LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1)

Article 40 de la loi de modernisation .

- L'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« Art. L. 1611-7-1. - A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

« 1° Du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ;

« 2° Du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ;

« 3° Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

« Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du présent article sont précisées par décret. »

III. - L'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.

Peuvent être payées par convention de mandat :

1° Les dépenses de fonctionnement ;

2° Les dépenses d'investissement ;

3° Les dépenses d'intervention ;

4° Les aides à l'emploi ;

5° Les dépenses de pensions, rentes et émoluments assimilés.

Peuvent être recouvrées par convention de mandat :

a) Les recettes propres des établissements publics de l'Etat, des groupements nationaux d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes ;

b) Les recettes tirées des prestations fournies ;

c) Les redevances ;

d) Les recettes non fiscales issues de la délivrance des visas dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Etat, de l'établissement public, du groupement national d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application du présent III sont définies par décret.